

Les temporisations n'étaient point encore épuisées. On est bien arrivé sur le seuil des réquisitions, mais il restait encore à les discuter.

M. Bac a prononcé un plaidoyer fort étudié en faveur de M. Louis Blanc.

Enfin, mais toujours au scrutin, on a voté sur l'autorisation de poursuites à l'égard de M. Louis Blanc. Le dépouillement a donné 504 voix pour l'autorisation et 252 contre.

A l'égard de M. Caussidière, la question était complexe: des poursuites à raison de l'attentat du 15 mai le déséraient à la justice ordinaire; mais l'autorisation, si elle était accordée sur le chef de la complicité dans l'insurrection de juin, le faisait tomber sous le coup du décret relatif à l'état de siège, et le renvoyait devant les conseils de guerre.

De là, dit-on, des scrupules, des incertitudes qui ont fait osciller les résolutions ministérielles.

Nous croyons, quant à nous, que ces incertitudes naissaient, dans la plupart des esprits, de l'insuffisance des témoignages qui signalaient la participation de M. Caussidière dans les déplorables événements de juin; car, à ceux qui auraient eu une conviction arrêtée, il n'était pas permis, par respect pour les principes de l'égalité, d'hésiter devant la question de juridiction. Pourquoi, en effet, un représentant qui serait sérieusement prévenu d'avoir poussé les citoyens à la révolte, n'aurait-il pas les mêmes juges que les malheureux qu'il aurait séduits?

Enfin il a été décidé qu'on allait voter par division sur la double demande qui concernait M. Caussidière.

L'autorisation de poursuites pour l'attentat du 15 mai a été accordée par 477 voix contre 268.

Avant l'ouverture du second scrutin (sur les événements de juin), M. Flocon a prononcé quelques-unes de ces paroles chaleureuses qu'un ami trouve au fond de son cœur, lorsqu'il s'agit de conjurer le péril dont un ami est menacé.

Cette allocution n'a pas été sans influence sur le vote. Cette fois l'autorisation de poursuites a été refusée par 458 voix sur 739 votans.

M. Caussidière ne sera donc poursuivi, comme M. Louis Blanc, qu'à raison de l'attentat du 15 mai.

La séance n'a été levée qu'à six heures du matin; les tribunes n'ont été évacuées qu'en même temps que la salle: la plupart même des femmes qui y étaient entrées hier dans la matinée n'en sont sorties qu'aujourd'hui. — *Siècle.*

### Annonces nouvelles de ce Jour.

Marchandises d'automne et d'hiver.—B. MEEHAN.  
Informations demandées.—CH. TERU.

## L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

QUÉBEC, 20 SEPTEMBRE 1848.

Nous traduisons ce qui suit des journaux Américains reçus ce matin.

**Irlande.**—Une société pour procurer les sessions alternatives du parlement impérial à Dublin, a été formée en Irlande sous les auspices de personnages distingués et influents.

Lord et Lady Russell sont arrivés à Dublin.

**Italie.**—Gamboli a été battu et désarmé.

Des lettres de Naples du 25 août annoncent que les fonds avaient subi une hausse. Toute communication même par lettre avec la Sicile a été prohibée.

**Allemagne.**—Des lettres de Hambourg du 31, disent que les affaires commerciales sont plus satisfaisantes par suite de l'armistice conclu entre le Danemark et l'Allemagne.

Le cabinet autrichien est divisé au sujet de la Lombardie; deux ministres soutiennent l'abandon de cette province et deux autres s'y opposent. Les journalistes républicains ont été acquittés.

—Des lettres de Londres annoncent que l'Autriche n'abandonnera pas la Lombardie.

**Vénise.**—Le blocus a été levé. Les Jésuites ont été expulsés par un décret.

L'insurrection de Sardaigne est entièrement apaisée.

**France.**—Caussidière est à Ostende. L'assemblée nationale est occupée de la question des heures de travail. Une escadre française est partie pour assurer la défense de Venise.

**Russie.**—On s'attend de jour en jour à une insurrection de la part des nobles.

*Protet des Journalistes de Paris, adopté à l'Assemblée du 21 août.*

LES SOUSSIGNÉS, au nom et pour l'honneur de la presse qu'ils représentent ici.

Considérant que le Gouvernement Exécutif, par son décret du 25 juin 1848, a supprimé onze journaux, et a fait emprisonner le principal éditeur de l'un d'eux, sans procès et condamnation;

Considérant que, quoique cette violation de la liberté personnelle, de la liberté de la presse et de la propriété, n'a pas été à cette époque l'objet d'une protestation collective de la part des écrivains de la presse parisienne, la cause en est due à la réserve que leur imposaient les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la capitale était placée;

Considérant que le Gouvernement Exé-

cutif s'est adressé à l'Assemblée nationale pour en obtenir des lois préventives et suppressives qui devraient lui servir de guide dans sa conduite et être la mesure de ses actions;

Considérant que ces lois ont été votées dans la forme demandée par le gouvernement;

Considérant qu'on ne peut trouver parmi les peines prononcées par les lois, soit la suspension préventive des journaux ou l'arrestation préventive des écrivains;

Considérant que, nonobstant cette loi ainsi demandée et adoptée, le gouvernement exécutif a par un décret du 21 août, ordonné la suspension préventive de quatre journaux et que plusieurs éditeurs ont été arrêtés avant d'avoir subi leur procès;

Considérant en conclusion, que la liberté de la presse est un droit imprescriptible, inaliénable et inviolable:—

Les soussignés déclarent que ces décrets sont de la part de l'exécutif, une attaque contre les droits de l'Assemblée nationale, (car un décret publié même avec la formule *le conseil des ministres ayant examiné* ne peut annuler les effets et les garanties d'une loi.)

Que ces décrets équivalent à la suppression de la liberté de la presse, en autant que leur effet est non-seulement de suspendre un certain nombre de journaux, mais de priver ceux qui ne sont pas suspendus, de ce sentiment de sécurité sans lequel il n'y a plus ni indépendance ou liberté dans l'exercice modéré du moins suspect de tous les droits.

Ils déclarent en conclusion, que ces décrets créent un régime incomparablement pire que celui de la censure, car, suivant une définition empruntée au *National* du 5 août 1835, *la censure mutilé, mais n'emprisonne, ni ne ruine.*

Ils protestent de toute l'énergie de leurs convictions, et avec le pouvoir de leur droit contre les décrets du gouvernement exécutif, en vertu desquels divers journaux ont été supprimés et divers écrivains arrêtés sans procès.

(Traduit de l'European Times.)

On lit dans le *Drapeau national*:

«Ainsi que nous l'avons annoncé, la protestation des journalistes a été présentée au général Cavaignac par un grand nombre de signataires.—Le général a été précis, net, et d'une franchise militaire qui a étonné tous les journalistes présents.

«Votre demande, a-t-il dit, vous honore; c'est votre devoir de protester, comme c'est le mien de vous suspendre. Je n'en ferai pas moins avec le *Constitutionnel*, s'il continue ses attaques contre la république au profit de la monarchie. J'ai fait officieusement prévenir ses rédacteurs que s'ils